

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE No. 21)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF**

**SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES**

**(CSRP)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

27 NOVEMBRE 2013

## SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 2 COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ.....	3
I. Compétence.....	3
II. Recevabilité .....	7
CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON .....	9
I. Introduction .....	9
II. Droit applicable .....	10
A. Primauté de la responsabilité de l'Etat côtier pour la conservation et la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE .....	10
B. Responsabilité de l'Etat du pavillon et devoir d'exercer un contrôle effectif .	11
C. Devoirs d'autres Etats .....	16
III. Conclusion .....	18
CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉ DE L'ETAT DU PAVILLON.....	19
I. Introduction .....	19
II. Droit applicable .....	19
A. Principes généraux de la responsabilité de l'Etat.....	19
B. Responsabilité internationale de l'Etat du pavillon pour manquement à son devoir de contrôle effectif .....	20
C. Conséquences juridiques de la responsabilité de l'Etat .....	22
III. Conclusion .....	23
CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES...	24
I. Introduction .....	24
II. Droit applicable .....	25
III. Conclusion .....	28
CHAPITRE 6 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT CÔTIER EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DURABLE DE STOCKS PARTAGÉS ET DE STOCKS D'INTÉRÊT COMMUN .....	29
I. Introduction .....	29
II. Droit applicable .....	29
A. Obligations de coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des grands migrateurs ....	29
B. La coopération est sans préjudice des droits souverains de l'Etat côtier .....	32
C. Droits et obligations supplémentaires de l'Etat côtier en tant qu'Etat du port	33
III. Conclusion .....	34
CHAPITRE 7 CONCLUSION .....	35

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

1. A sa quatorzième session (27 et 28 mars 2013), la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a adopté une résolution par laquelle elle a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Convention CMA), à « saisir le Tribunal international du droit de la mer [...] aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

*Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?*

*Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?*

*Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?\**

*Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques<sup>1</sup> ? »*

---

\* NdT.: Dans le texte original anglais de l'exposé de la Nouvelle-Zélande, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la

2. Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») a invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et les organisations intergouvernementales concernées à présenter des exposés écrits sur ces questions et fixé au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation au Tribunal de ces exposés<sup>2</sup>.

3. La Nouvelle-Zélande prend acte du contexte de la demande qui est décrit dans la note technique présentée au Greffe du Tribunal par le Secrétaire permanent de la CSRP<sup>3</sup>. Dans cette note, le Secrétaire permanent de la CSRP appelle l'attention sur le problème des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (pêche INN) dans la région de l'Afrique de l'Ouest<sup>4</sup>.

4. L'incidence croissante de la pêche INN dans le monde est un sujet de préoccupation important pour la Nouvelle-Zélande et d'autres membres de la communauté internationale. Toutes les pêches de capture peuvent donner lieu à de la pêche INN, dans les eaux sous juridiction nationale comme en haute mer. La pêche INN comporte de graves conséquences environnementales, sociales et économiques. Elle a une incidence néfaste sur les espèces cibles comme sur les espèces associées et dépendantes, et plus généralement sur l'écosystème. Elle peut compromettre les efforts visant à faire de la pêche une activité durable et entraîner la ruine d'une pêcherie. En faussant la concurrence, la pêche INN menace

---

*version française de la demande de la CSRP (« Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant des dites licences ? »). Etant donné que l'exposé de la Nouvelle-Zélande est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ? ».*

<sup>1</sup> *Résolution de la Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) tendant à autoriser le Secrétaire Permanent à demander un Avis consultatif conformément à l'Article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (Convention CMA).*

<sup>2</sup> Tribunal international du droit de la mer, Ordonnance 2013/2.

<sup>3</sup> *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (Convention CMA) : Note technique, mars 2013.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 3.

la survie économique de ceux qui pêchent dans la légalité. Du fait que leurs coûts d'exploitation sont inférieurs, ceux qui pratiquent la pêche INN bénéficient d'un avantage économique indu sur les pêcheurs légitimes. L'impact de la pêche INN mine les efforts entrepris sur les plan international, national et régional pour conserver et gérer efficacement les stocks de poissons et gérer l'impact de la pêche. La Nouvelle-Zélande est résolue à prendre, à titre individuel ou collectif, toutes les mesures voulues pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

5. Le présent exposé de la Nouvelle-Zélande traite de la compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif en réponse à la demande de la CSRP et aux questions qu'elle y pose.

## CHAPITRE 2

### COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

#### I. Compétence

6. Comme c'est la première fois que le Tribunal est saisi pour rendre un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal (le « Règlement »), la Nouvelle-Zélande estime que le Tribunal devra examiner les questions de compétence et de recevabilité qui se posent dans le contexte de cette demande.

7. En accord avec le principe de *compétence de la compétence*<sup>5</sup>, le paragraphe 4 de l'article 288 de la Convention dispose qu'il appartient au Tribunal de trancher toute question concernant sa compétence pour donner un avis consultatif. Ce faisant, le Tribunal doit agir conformément aux dispositions de la Convention, de son Statut et de son Règlement. L'ordonnance du Tribunal mentionne les articles 21 et 27 du Statut du Tribunal, de même que les articles 130, 131, 133 et 138 du Règlement.

---

<sup>5</sup> Voir par exemple les observations faites sur ce principe par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire Nottebohm (exception préliminaire)*, Arrêt du 18 novembre 1953 : C.I.J. Recueil 1953, p. 119 et 120.

8. La Nouvelle-Zélande fait tout d'abord observer que la Convention ne prévoit pas que le Tribunal rende des avis consultatifs. Le texte dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>6</sup>, ce qui a été interprété comme signifiant qu'il n'existe pas de compétence consultative générale<sup>7</sup>. Cela étant, la Nouvelle-Zélande note également qu'aucune disposition excluant une telle compétence ne figure dans la Convention<sup>8</sup>.

9. L'article 21 du Statut semble conférer une vaste compétence au Tribunal. Il dispose ce qui suit :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

10. Selon la Nouvelle-Zélande, le membre de phrase « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » pourrait être interprété comme autorisant la présentation d'une demande d'avis consultatif dans le cas où cette demande est soumise en vertu d'un accord qui confère expressément une telle compétence au Tribunal.

11. C'est l'interprétation retenue dans l'article 138 du Règlement, qui est expressément consacré au pouvoir qu'a le Tribunal de rendre un avis consultatif dans de telles circonstances :

---

<sup>6</sup> Article 159 10. et article 191 de la Convention.

<sup>7</sup> Voir par exemple : Rao & Gautier (ed), *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary* (Martinus Nijhoff, The Hague, 2006), aux p. 393 et 394.

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, où les auteurs avancent que l'article 288 2. pourrait être interprété comme conférant un fondement juridique à l'existence d'une compétence consultative inhérente du Tribunal. Pour des opinions allant dans le sens contraire, voir Gao, Jianjun, « The Legal Basis of the Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea as A Full Court: An Unresolved Issue », 4 (1) KMI International Journal of Maritime Affairs and Fisheries (2012), de la p. 83 à 106 ; et You, Ki-Jun, « Advisory opinions of the International Tribunal for the Law of the Sea: Article 138 of the Rules of the Tribunal, Revisited », 39 (4) Ocean Development & International Law (2008), de la p. 360 à 371.

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande à cet effet peut être soumise au Tribunal.
2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par l'accord en question ou en vertu de celui-ci.
3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137.

12. Dans la procédure en cours, la Nouvelle-Zélande note que la demande a été soumise par le Secrétaire Permanent conformément à l'article 33 de la Convention CMA. En conséquence, trois questions se posent au Tribunal :

- a. Premièrement, les questions figurant dans la demande sont-elles des « questions juridiques » ?
- b. Deuxièmement, la Convention CMA est-elle « un accord international se rapportant aux buts de la Convention » ?
- c. Troisièmement, la demande a-t-elle été transmise au Tribunal « par tout organe qui aura été autorisé » à cet effet « par cet accord ou en vertu de celui-ci » ?

De l'avis de la Nouvelle-Zélande, on peut répondre par l'affirmative à ces trois questions.

13. Les questions posées dans la demande sont des questions juridiques. Elles concernent les « obligations » de l'Etat du pavillon ; la « mesure dans laquelle » l'Etat du pavillon « peut être tenu pour responsable », la « responsabilité » d'un Etat ou d'une organisation internationale et les « droits et obligations » de l'Etat côtier. Ce sont par nature des questions juridiques, qui sont libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international<sup>9</sup>. Si ces questions peuvent revêtir

---

<sup>9</sup> Voir les observations faites à cet effet par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son Avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011 sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, TIDM, affaire n° 17, au paragraphe 39.

des aspects politiques, voire avoir été inspirées par des motifs politiques, cela ne leur ôte pas leur caractère juridique<sup>10</sup>. De plus, s'il se peut que ces questions soulèvent dans une certaine mesure des problèmes factuels, cela ne modifie pas leur caractère juridique essentiel. Il s'agit de questions juridiques auxquelles on peut répondre dans des termes juridiques.

14. Par ailleurs, il s'avère que les buts de la Convention CMA se rapportent à ceux de la Convention. Les buts de la Convention CMA sont énoncés dans son préambule. Le paragraphe 1 de ce préambule rappelle la Convention, « notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches ». Le préambule indique par ailleurs que les parties étaient :

[d]ésireu[s]es d'adapter la Convention du 14 juillet 1993 aux évolutions technique et juridique intervenues depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne la définition des conditions d'une pêche responsable, la prise en compte de l'approche écosystémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international<sup>11</sup>.

et

[d]ésireu[s]es d'assurer une harmonisation efficace de leurs politiques et législations en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous les juridictions respectives des Etats membres, au bénéfice de leurs générations actuelles et futures<sup>12</sup>.

15. Les principaux buts de la Convention CMA concernent donc la conservation et la gestion appropriées et efficaces des ressources biologiques marines. En tant

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les observations faites sur ce point par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415 (paragraphe 27).

<sup>11</sup> Paragraphe 8 du préambule de la Convention CMA.

<sup>12</sup> Paragraphe 10 du préambule de la Convention CMA.

que telles, elles suivent de près les buts énoncés expressément par la Convention dans son préambule, en particulier dans le paragraphe ci-après :

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, *l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques* et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin (les italiques sont de la Nouvelle-Zélande)<sup>13</sup>.

16. Enfin, il s'avère que la demande a été transmise au Tribunal par « tout organe qui aura été autorisé » à cet effet « par cet accord ou en vertu de celui-ci ». La Convention CMA prévoit expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif, par la voie de son article 33, qui dispose ce qui suit :

La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif.

17. Dans le cas présent, la Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP par une résolution adoptée à sa quatorzième session et le Secrétaire permanent a, conformément à ladite résolution, transmis la demande d'avis consultatif par lettre du 27 mars 2013, comme cela est mentionné dans l'ordonnance 2013/2 du Tribunal. Cette procédure est donc conforme aux dispositions de l'article 33 de la Convention CMA.

## II. Recevabilité

18. Le pouvoir qu'a le Tribunal de rendre un avis consultatif en vertu de l'article 138 1. de son Règlement est discrétionnaire : « [l]e Tribunal *peut* donner un

---

<sup>13</sup> Paragraphe 4 du Préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

avis consultatif... » (les italiques sont de la Nouvelle-Zélande). La Cour internationale de Justice a adopté cette approche s'agissant du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, qui contient aussi l'auxiliaire « pouvoir »<sup>14</sup>. Même s'il se déclare compétent pour rendre un avis consultatif, le Tribunal peut par conséquent refuser de le faire s'il considère que cela est approprié dans les circonstances de l'espèce.

19. A cet égard, la Nouvelle-Zélande note que, par principe, un avis consultatif n'est pas obligatoire et n'a pas pour effet de créer un précédent formel<sup>15</sup>. Néanmoins, de tels avis ont souvent une influence considérable qui dépasse le contexte précis dans lequel ils s'inscrivent<sup>16</sup>. La Nouvelle-Zélande attendrait par conséquent du Tribunal qu'il exerce de manière responsable son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif en examinant dûment les implications que cela entraînerait. Cela est particulièrement vrai là où une demande d'avis consultatif a été soumise en vertu d'un accord autre que la Convention mais soulève des questions de droit international général qui dépassent la sphère spécifique de l'application de cet accord.

20. La Nouvelle-Zélande relève dans ce contexte que les questions énoncées dans la demande sont formulées de manière très abstraite et générale, ce qui n'implique pas pour autant que le Tribunal devrait refuser d'exercer sa compétence<sup>17</sup>. Mais s'il choisissait de l'exercer, il devrait, dans son avis, tenir compte des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal<sup>18</sup>. Le but des avis consultatifs est d'apporter un conseil juridique à l'organisation qui le demande afin d'aider cette organisation à s'acquitter de ses fonctions<sup>19</sup>. Il se peut que le Tribunal

---

<sup>14</sup> Voir par exemple l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 156 (paragraphe 44) ; et l'avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 415 et 416 (paragraphe 29).

<sup>15</sup> Voir l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>16</sup> Voir par exemple : M Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (Grotius, Cambridge, 1996) p. 171.

<sup>17</sup> Voir par exemple : Fitzmaurice, *The Law and Practice of the International Court of Justice* (Grotius, Cambridge, 1986) Vol I, aux p. 116 et 117.

<sup>18</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, P.C.I.J., Série B, n° 05*, p. 29.

<sup>19</sup> Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 162 (paragraphe 60) ; avis

doive interpréter les questions posées afin de pouvoir y répondre correctement. Dans certains cas, il peut être nécessaire de réduire le champ d'application des questions au profit d'une plus grande précision et compte tenu du contexte dans lequel la demande a été soumise.

## CHAPITRE 3

### OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON

#### I. Introduction

21. La première question posée au Tribunal est la suivante :

*Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?*

22. La Nouvelle-Zélande constate que la question est limitée aux responsabilités de l'Etat du pavillon s'agissant des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) d'Etats tiers. Elle ne porte pas sur les responsabilités de l'Etat du pavillon quant aux activités de pêche INN menées en haute mer. La Nouvelle-Zélande relève que les activités de « pêche INN » ne sont pas définies dans la demande, bien qu'elles le soient à l'article 2 de la Convention CMA, en vertu de laquelle la demande est soumise. Cette définition tient de la définition habituellement admise et qui figure au paragraphe 3 du Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)<sup>20</sup>. La Nouvelle-Zélande fait aussi observer dans ce contexte que la pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un Etat côtier est subordonnée aux lois dudit Etat et qu'elle n'est par conséquent pas « non réglementée » comme le terme a été défini. La question doit donc être limitée aux aspects « illicite » et « non déclarée » de la « pêche INN ».

---

<sup>20</sup> *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)*, entériné par le Conseil de la FAO à sa cent vingtième session le 23 juin 2001 (peut être consulté à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.HTM> – consulté le 17 novembre 2013).

## II. Droit applicable

### A. Primauté de la responsabilité de l'Etat côtier pour la conservation et la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE

23. L'Etat côtier est responsable au premier chef de la conservation et de la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de sa ZEE. Cette responsabilité correspond aux intérêts préférentiels de l'Etat côtier reconnus dans les affaires de la *Compétence en matière de pêche*<sup>21</sup>. La primauté de l'autorité de l'Etat côtier sur les ressources biologiques de sa ZEE est soutenue par les *travaux préparatoires* de la Convention. Au moment où le Comité des fonds marins commençait ses travaux, l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont plaidé, dans une proposition commune, en faveur d'un renforcement du rôle de réglementation de l'Etat côtier, qui serait fondé sur ses intérêts préférentiels. Des éléments clés de cette proposition se retrouvent aujourd'hui dans le texte de la Convention<sup>22</sup>.

24. L'article 56, paragraphe 1 a) de la Convention dispose que l'Etat côtier a « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques » de la ZEE. Les articles 61 et 62 de la Convention disposent que, dans l'exercice de ces droits, l'Etat côtier a aussi l'obligation de fixer le volume admissible des captures de ressources biologiques à l'intérieur de sa ZEE pour éviter la surexploitation<sup>23</sup> et favoriser une « exploitation optimale » en autorisant des Etats tiers à exploiter tout reliquat du volume admissible des captures<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, aux p. 24 et 27 (paragraphe 55 à 60) ; et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 193 et 196 (paragraphe 47 à 52).

<sup>22</sup> Voir Nordquist *UNCLOS 1982: A Commentary* (Vol II) (Kluwer, The Hague, 1993) par. [62.2] p. 616.

<sup>23</sup> Article 61 de la Convention.

<sup>24</sup> Article 62 de la Convention.

25. Une telle exploitation constitue un droit relatif<sup>25</sup> et elle est expressément subordonnée à l'accord de l'Etat côtier et à toute condition d'exploitation qu'il pourrait choisir d'imposer<sup>26</sup>. Comme l'énonce l'article 62 4. de la Convention, les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la ZEE sont par conséquent obligés de se conformer aux mesures de conservation et aux lois et règlements de l'Etat côtier. Cette disposition établit et illustre la compétence qu'a l'Etat côtier de réglementer l'activité des pêcheurs étrangers dans sa ZEE<sup>27</sup>. Elle contient une liste non exhaustive des types de lois et règlements qui peuvent être instaurés et auxquels doivent se conformer les navires de pêche étrangers. L'article 73 de la Convention, qui complète le paragraphe 4 de l'article 62, dispose que l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires à l'encontre des navires qui se livrent à des activités de pêche en infraction des lois et règlements qu'il a adoptés<sup>28</sup>.

#### B. Responsabilité de l'Etat du pavillon et devoir d'exercer un contrôle effectif

26. La responsabilité principale de l'Etat côtier ne dispense pas l'Etat du pavillon des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international eu égard aux activités de ses navires à l'intérieur de la ZEE d'un Etat tiers. L'Etat du pavillon et l'Etat côtier exercent donc une juridiction concurrente sur les navires de pêche dans la ZEE<sup>29</sup>.

27. Le principe de droit coutumier établi de longue date selon lequel un Etat doit exercer un contrôle effectif sur les navires qui battent son pavillon est d'une importance capitale s'agissant des responsabilités de l'Etat du pavillon<sup>30</sup>. Le devoir

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Nordquist, *UNCLOS 1982: A Commentary* (Vol II) (Kluwer, The Hague, 1993), par. [62.16(g)], p. 636 et 637.

<sup>26</sup> Article 62 4. de la Convention.

<sup>27</sup> Nordquist, *UNCLOS 1982: A Commentary* (Vol II) (Kluwer, The Hague, 1993), par. [62.16(i)], p. 637.

<sup>28</sup> Article 73 1. de la Convention.

<sup>29</sup> Nordquist, *UNCLOS 1982: A Commentary* (Vol III) (Kluwer, The Hague, 1995), par. [92.6(c)], p. 126. Voir également les obligations de coopération pour assurer la mise en application énoncées à l'article 20 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>30</sup> « La règle la plus vénérable et la plus universelle du droit maritime est probablement celle qui accorde une importance cardinale à la loi du pavillon. Chaque Etat peut, en droit international, fixer

d'exercer un contrôle effectif constitue le corollaire du droit qu'a une nation de faire traverser la haute mer à des navires. Comme l'a énoncé la Commission du droit international dans son *projet d'articles relatifs au droit de la mer* de 1956, la juridiction de l'Etat du pavillon entraîne une responsabilité correspondante d'exercer le contrôle sur les navires qui battent le pavillon de cet Etat<sup>31</sup>. Ce devoir se retrouve à la fois dans la Convention de 1958 sur la haute mer<sup>32</sup> et à l'article 94 de la Convention elle-même<sup>33</sup>. Son application aux navires de pêche a été confirmée par l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons adopté en vertu de la Convention<sup>34</sup> et l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté sous les auspices de la FAO<sup>35</sup>. Ces deux accords ont été acceptés par un grand nombre d'Etats du pavillon et d'Etats côtiers<sup>36</sup>.

---

lui-même les conditions auxquelles il accorde sa nationalité à un navire marchand, *acceptant par là la responsabilité pour ce navire* et acquérant une autorité sur celui-ci (les italiques sont de la Nouvelle-Zélande) [traduction du Greffe] *Lauritzen v Larsen* [1953] 345 US 571. Voir aussi la discussion figurant dans Colombos, *International Law of the Sea* (4<sup>th</sup> ed, Longman, London, 1961), p. 250 et 251.

<sup>31</sup> Commission du droit international, *Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer*, article 29, paragraphe 3 ; article 30, paragraphe 1, 1956, *Annuaire de la Commission du droit international 1956*, Vol II, p. 279. Voir aussi Churchill & Lowe, *The Law of the Sea* (3<sup>rd</sup> ed, Manchester University Press, 1999) p. 209 : « Flag State jurisdiction also entails responsibilities ».

<sup>32</sup> *Convention de Genève sur la haute mer*, Genève, 29 avril 1958, 450 RTNU 82, (entrée en vigueur le 30 septembre 1962). Voir l'article 5 1).

<sup>33</sup> L'article 58, paragraphe 2, de la Convention dispose que l'article 94 s'applique *mutatis mutandis* aux navires exploités dans la zone économique exclusive.

<sup>34</sup> *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, New York, 4 décembre 1995, 2167 RTNU 3 (entré en vigueur le 11 décembre 2001). Voir l'article 18.

<sup>35</sup> *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*, Rome, 24 novembre 1993, (entré en vigueur le 24 avril 2003), peut être consulté à l'adresse

<http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130F00.HTM#Top%20Of%20Page> – consulté le 17 novembre 2013). Voir les articles III, IV, V et VI. Pour une discussion sur le devoir de l'exercice d'un contrôle effectif par l'Etat du pavillon, voir : Vukas & Vidas « Flags of Convenience and High Seas Fishing » dans Stoke ed, *Governing High Seas Fisheries* (2001, Oxford University Press) p. 53 à 90 ; Balton « The Compliance Agreement » et Hayashi « The Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Agreement » dans Hey ed, *Developments in International Fisheries Law* (Kluwer, The Hague, 1999). Notez que l'application aux activités de pêche est une extension logique du principe formulé à l'article 94 de la Convention : voir par exemple Nordquist, *UNCLOS 1982: A Commentary* (Vol III) (Kluwer, The Hague, 1995) par. [94.8(a)], p. 144.

<sup>36</sup> Au 18 septembre 2013, on compte 81 parties à l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons (peut être consulté à l'adresse [http://www.un.org/depts/los/reference\\_files/status2010.pdf](http://www.un.org/depts/los/reference_files/status2010.pdf) – consulté le 17 novembre 2013). Au 1<sup>er</sup> août 2013, on compte 39 parties à l'Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (voir le site [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/legal/docs/1\\_012s-e.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/1_012s-e.pdf) – site consulté le 17 novembre 2013).

28. Le devoir d'exercer un contrôle effectif revêt un caractère particulier s'agissant des activités de navires de pêche dans la ZEE d'un Etat tiers. Le paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention requiert que tous les Etats « tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention ». Les Etats du pavillon ont par conséquent l'obligation particulière de veiller à ce que les activités auxquelles se livrent les navires relevant de leur autorité soient conformes aux règles et règlements adoptés par l'Etat côtier pour la conservation et la gestion des ressources biologiques de sa ZEE.

29. Divers instruments internationaux ont développé plus en détail les éléments constitutifs du devoir d'exercer un contrôle effectif. Bien qu'il soit expressément indiqué dans plusieurs de ces instruments qu'ils sont par nature facultatifs, il est également précisé certains des éléments en question sont fondés sur des règles de droit international, notamment celles de la Convention<sup>37</sup>. Chacun des instruments suivants porte le devoir général d'exercer un contrôle effectif et énonce des mesures spécifiques que les Etats du pavillon sont censés prendre pour s'en acquitter.: Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons, Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de la FAO, Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable<sup>38</sup> et Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon<sup>39</sup> de la FAO. Plusieurs accords régionaux de pêche, notamment la Convention CMA elle-même (à son article 30), énoncent aussi des

---

<sup>37</sup> Voir l'article 1.1 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; le paragraphe 1 des *Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon*.

<sup>38</sup> *Code de conduite pour une pêche responsable*, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session le 31 octobre 1995 (peut être consulté à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/v9878f/V9878F00.pdf> – consulté le 17 novembre 2013).

<sup>39</sup> *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon*, adoptées par la Consultation technique sur la conduite de l'Etat du pavillon à la deuxième session de reprise des travaux, tenue du 4 au 8 février 2013 (peuvent être consultées à l'adresse [ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines\\_adoptedF.pdf](ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines_adoptedF.pdf) – consultées le 17 novembre 2013).

mesures spécifiques devant être prises par les Etats du pavillon qui pratiquent la pêche dans la zone d'application de ces accords<sup>40</sup>.

30. La Nouvelle-Zélande estime que le Tribunal devrait tout particulièrement tenir compte des dispositions lorsqu'il répondra à cette question :

- Articles 18 et 19 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons ;
- Articles III et IV de l'Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;
- Article 8.2 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ;
- Paragraphes 34 à 50 du Plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de la FAO ; et
- Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon.

31. Les mesures précises qu'un Etat du pavillon est tenu de prendre pour exercer un contrôle effectif sur ses navires dépendront nécessairement des instruments spécifiques auxquels il est partie. Cela étant, plusieurs éléments communs se dégagent de ces instruments. Ils ont largement été adoptés dans la pratique des organisations de gestion régionale des pêches. Sur la base de ces éléments, la Nouvelle-Zélande estime que les responsabilités de l'Etat du pavillon les plus importantes et les plus courantes consistent à :

- autoriser les activités de pêche<sup>41</sup> ;

---

<sup>40</sup> Voir par exemple l'article 24 de la *Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central*, Honolulu, 5 septembre 2000, 2275 RTNU 43, (entrée en vigueur le 19 juin 2004) ; l'article 11 de l'*Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)*, Rome, 6 juillet 2006, (entré en vigueur le 21 juin 2012) (peut être consulté à la page <http://www.siodfa.org/the-sio/the-southern-indian-ocean-fisheries-agreement-text/> – consulté le 17 novembre 2013) ; l'article 25 de la *Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud*, Auckland, 14 novembre 2009 (entrée en vigueur le 24 août 2012), qui peut être consultée à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:067:0003:0028:FR:PDF> – consultée le 17 novembre 2013.

- veiller à ce que les navires de pêche soient autorisés à pêcher dans les eaux de l'Etat côtier<sup>42</sup> ;
- tenir un registre des navires de pêche<sup>43</sup> ;
- veiller à ce que les navires battant son pavillon portent un marquage approprié<sup>44</sup> ;
- surveiller les activités des navires battant son pavillon<sup>45</sup> ;
- surveiller les prises ainsi que la collecte et la fourniture des données y afférentes<sup>46</sup> ;
- veiller à exercer sa juridiction et son contrôle effectifs<sup>47</sup> ;

---

<sup>41</sup> Voir les références suivantes : article III 2) et 3) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 3) a) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.2 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphes 41, 44 et 45 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 19 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>42</sup> Voir les références suivantes : article 18 3) b) iv) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.2 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphe 45 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 19 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>43</sup> Voir les références suivantes : article IV de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 3) c) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.1 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphe 42 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphes 15 et 16 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>44</sup> Voir les références suivantes : article III 6) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 3) d) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphe 47.8 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 10 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>45</sup> Voir les références suivantes : article III 7) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 3) g) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; paragraphe 47 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 22 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>46</sup> Voir les références suivantes : article III 7) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 3) e) – g) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; paragraphe 47 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 22 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>47</sup> Voir les références suivantes : article III 3) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 18 2) d) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; paragraphe 35 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphes 2 f), 7 et 20 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

- veiller à ce que les navires arborant son pavillon respectent les lois de l'Etat côtier<sup>48</sup> ;
- enquêter sur les infractions et en poursuivre les auteurs<sup>49</sup> ; et
- imposer des sanctions effectives contre les infractions, notamment refuser d'accorder des autorisations aux navires ayant des antécédents d'infractions<sup>50</sup>.

### C. Devoirs d'autres Etats

32. La Nouvelle-Zélande note que le droit international reconnaît aussi que, dans certaines circonstances<sup>48</sup>, des obligations semblables peuvent incomber à des Etats autres que l'Etat du pavillon, et ce, pour d'empêcher que certains exploitants, qui choisissent délibérément d'immatriculer leurs navires auprès d'Etats qui ne s'acquittent pas correctement de leur devoir de contrôle effectif, ne se soustraient à leurs responsabilités juridiques. Dans de telles circonstances, il y a responsabilité concurrente de l'Etat de nationalité des exploitants du navire.

33. Le Tribunal a fait observer que l'Etat du pavillon ne peut s'acquitter de ses obligations qu'en exerçant une juridiction et un contrôle appropriés sur des personnes physiques et morales, comme le capitaine et les autres membres de l'équipage, les propriétaires ou exploitants et d'autres personnes impliquées dans

---

<sup>48</sup> Voir les références suivantes : paragraphes 34 et 47.9 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; paragraphe 8 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>49</sup> Voir les références suivantes : article III 8) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 19 de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.7 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphes 2 g) et 21 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO.

<sup>50</sup> Voir les références suivantes : article III 8) de l'*Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* ; article 19 2) de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons* ; article 8.2.7 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; paragraphe 36 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* ; et paragraphes 2 g) et 21 des *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon* de la FAO. Notez que cela peut aussi nécessiter de la part de l'Etat du pavillon qu'il prenne des mesures visant à prévenir les changements successifs de pavillon des navires ne respectant pas les mesures ou les dispositions de conservation ou de gestion : voir, par exemple, les paragraphes 38 et 39 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*.

l'activité du navire<sup>51</sup>. Si elle convient dans ce cas avec le Tribunal que la nationalité de personnes se trouvant à bord du navire ne revêt aucune pertinence aux fins de l'introduction d'une instance contre l'Etat du pavillon<sup>52</sup>, la Nouvelle-Zélande estime que les Etats ont également la responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur leurs ressortissants, y compris les propriétaires réels ou les exploitants de navires, afin de les empêcher et de les dissuader de se livrer à la pêche INN<sup>53</sup>.

34. Ce principe est reconnu dans plusieurs instruments internationaux. L'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons prévoit la coopération entre les Etats côtiers concernés et « les Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks [de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs] dans un secteur adjacent de la haute mer »<sup>54</sup>. L'article X de la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique dispose que la Commission [pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique] appelle l'attention des Etats qui ne sont pas Partie à ladite Convention sur toute activité de ses ressortissants ou navires qui va à l'encontre de la réalisation des objectifs de ladite Convention<sup>55</sup>. En 2009, la Commission a décidé d'une mesure de conservation qui faisait obligation aux Parties à ladite Convention de vérifier si leurs ressortissants s'adonnaient à des activités de pêche INN et de prendre des mesures appropriées en cas d'activité illicite vérifiée<sup>56</sup>.

35. La Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central prévoit que ses membres doivent s'acquitter d'une obligation spécifique d'exercer un contrôle sur les

---

<sup>51</sup> *Affaire du Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), Arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 47, paragraphe 105.*

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 48, paragraphe 106.

<sup>53</sup> Voir le par. 50 de la résolution A/Res/67/79 (2012) de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches ; et les précédents par. 47 de la résolution A/Res/66/68 (2011) et 41 de la résolution A/Res/65/38 (2010).

<sup>54</sup> Article 7 1) de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>55</sup> Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (<http://www.ccamlr.org/fr/organisation/convention-camlr> ; site anglais consulté le 17 novembre 2013 : <http://www.ccamlr.org/en/organisation/camlr-convention> ).

<sup>56</sup> Mesure de conservation 10-08 (2009) : Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes (en vigueur), (<http://www.ccamlr.org/fr/node/74984>; site anglais consulté le 17 novembre 2013 : <http://www.ccamlr.org/en/measure-10-08-2009>).

activités de pêche que pratiquent leurs nationaux<sup>57</sup>. Pareillement, le Plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) de la FAO reconnaît explicitement la responsabilité qui incombe à chaque Etat de prendre des mesures « pour s'assurer que ses ressortissants placés sous sa juridiction ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas »<sup>58</sup>.

### III. Conclusion

36. La Nouvelle-Zélande estime qu'il faut répondre à la première question en évoquant le devoir de contrôle effectif, qui prescrit qu'un Etat du pavillon dont les navires pêchent dans la ZEE d'un autre Etat est tenu de prendre des mesures pour veiller à ce que ses navires respectent les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier conformément aux dispositions de la Convention et d'autres règles pertinentes de droit international. Un devoir semblable incombe à l'Etat de nationalité des exploitants du navire. On trouvera dans les instruments susmentionnés des précisions sur ce qu'il faut entendre par ce devoir.

---

<sup>57</sup> Article 23 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.

<sup>58</sup> Paragraphe 18 du Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

## CHAPITRE 4

### RESPONSABILITÉ DE L'ETAT DU PAVILLON

#### I. Introduction

37. La deuxième question posée au Tribunal est la suivante :

*Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?*

38. L'engagement de la responsabilité internationale découle de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. La Nouvelle-Zélande considère par conséquent que cette question pose celle de la responsabilité de l'Etat et des conséquences juridiques qui découlent de la violation d'une obligation internationale. Elle ne fait pas d'observations sur la nature de la responsabilité qui découle d'une violation du droit international relatif aux activités de pêche INN.

#### II. Droit applicable

##### A. Principes généraux de la responsabilité de l'Etat

39. Des indications précieuses relatives aux principes de la responsabilité de l'Etat sont données dans le *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat* de la Commission du droit international<sup>59</sup> ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Il est généralement reconnu que le *projet d'articles sur la*

---

<sup>59</sup> Commission du droit international, *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Volume II, deuxième partie, p. 26.

*responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* représente le droit international coutumier<sup>60</sup>.

40. Toute violation du droit international par l'Etat engage sa responsabilité internationale<sup>61</sup>. Ce principe a toujours été défendu par les cours et tribunaux internationaux<sup>62</sup>. Il a été formulé succinctement par le tribunal arbitral saisi de l'affaire du *Rainbow Warrior* dans les termes suivants : « tout manquement d'un Etat à ses obligations, quelle qu'en soit la cause, engage [...] la responsabilité de cet Etat »<sup>63</sup>.

41. La violation d'une obligation internationale peut résulter d'un acte ou d'une omission, ou d'une série d'actes ou omissions. Par ailleurs, le fait de ne pas prendre des mesures, lorsqu'il est manifestement impératif de les prendre, peut engager la responsabilité internationale<sup>64</sup>. Cela est particulièrement pertinent en cas de manquement, par un Etat du pavillon, à son devoir de juridiction et de contrôle effectifs sur ses navires.

#### B. Responsabilité internationale de l'Etat du pavillon pour manquement à son devoir de contrôle effectif

42. Comme on l'a brièvement exposé dans le cadre de la première question, un Etat du pavillon a le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les navires qui arborent son pavillon. Dans le cas d'un Etat du pavillon dont les navires pêchent dans la ZEE d'un autre Etat, ce devoir requiert de l'Etat du pavillon qu'il prenne des mesures pour

<sup>60</sup> Pronto & Wood, *International Law Commission 1999-2009 Vol IV: Treaties, Final Draft Articles, and Other Materials* (Oxford University Press, London, 2010), p. 133.

<sup>61</sup> Article 1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI.

<sup>62</sup> Voir par exemple : *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.I.J., Série A/B, n° 74*, p. 28, affaire du *Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J. Recueil 1949*, p. 23 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 142 (paragraphe 283) et 149 (paragraphe 292) ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C. I. J. Recueil 1997*, p. 38 (paragraphe 47).

<sup>63</sup> *Rainbow Warrior (New Zealand v. France)* UNRIAA – Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, Vol XX (1990) p. 217, en anglais. Version française dans *Rivista di diritto internazionale*, Volume LXXIII (1990), p. 995.

<sup>64</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 31 et 32 (paragraphe 63 et 67).

que ses navires respectent les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier en application des dispositions de la Convention et d'autres règles pertinentes de droit international.

43. Ne pas exercer son devoir de contrôle effectif sur les activités de ses navires dans la ZEE d'un Etat côtier, en particulier en ne veillant pas à ce que ses navires respectent les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier à des fins de conservation et de gestion des ressources halieutiques à l'intérieur de la ZEE, constitue, de la part de l'Etat du pavillon, un fait internationalement illicite, qui engage sa responsabilité conformément aux règles générales du droit international. La responsabilité internationale de l'Etat de nationalité des personnes exploitant le navire peut aussi être engagée si cet Etat a manqué à son devoir de contrôle effectif.

44. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon pour manquement à son devoir de contrôle effectif sur ses navires naît indépendamment de la question de savoir si les actes des navires peuvent être juridiquement attribués à l'Etat du pavillon. Si, de manière générale le comportement de particuliers, et celui d'entités (ce qui inclurait les navires du pavillon), ne peut pas être attribué à un Etat, il existe des circonstances dans lesquelles la responsabilité d'un Etat est engagée par un tel comportement. L'article 8 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat* mentionne la situation dans laquelle est attribué à l'Etat le comportement d'une personne agissant sur les directives ou sous le *contrôle* de cet Etat. Même si la personne concernée a agi contrairement à une autorisation, si elle a agi sous le contrôle de l'Etat, alors cet Etat en portera la responsabilité<sup>65</sup>. Le point de savoir si un tel contrôle peut être considéré comme suffisant pour attribuer les actes d'un navire donné à l'Etat du pavillon constituera une question de fait qu'il conviendra de trancher au cas par cas.

45. La Nouvelle-Zélande relève que la situation sera différente si, par exemple, le navire est exploité dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec une personne ou entité de l'Etat côtier et est autorisé à pêcher dans les eaux de l'Etat côtier en vertu

<sup>65</sup> Commission du droit international, *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, *Volume II, deuxième partie*, commentaire sur l'article 8, paragraphe 8, p. 51.

de ce contrat d'affrètement. Dans de telles circonstances, le contrôle effectif des activités de pêche du navire relèvera de l'Etat d'affrètement ou Etat côtier. De ce fait, il ne serait pas approprié de tenir l'Etat du pavillon responsable au regard du droit international du fait que le navire n'a pas respecté les lois de l'Etat côtier en matière de pêche.

46. Le contrôle de l'Etat d'affrètement est reconnu dans divers instruments relatifs aux pêcheries. Selon le PAI-INDNR de la FAO, tous les Etats parties à un contrat d'affrètement, y compris les Etats du pavillon et d'autres Etats acceptant un tel contrat, sont tenus de faire en sorte, dans les limites de leurs juridictions respectives, que les navires affrétés ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>66</sup>. Pareillement, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port<sup>67</sup> prévoit en son article 3.2 qu'un Etat du port peut décider de ne pas appliquer ledit Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Si tel est le cas, ces navires sont soumis à des mesures aussi efficaces que celles que l'Etat partie applique aux navires arborant son pavillon. Les récentes Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon établies par la FAO adoptent une approche semblable<sup>68</sup>.

### C. Conséquences juridiques de la responsabilité de l'Etat

47. La Nouvelle-Zélande renvoie le Tribunal au *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international pour une analyse approfondie des conséquences juridiques de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Ces conséquences comprennent la cessation et la non-répétition du fait<sup>69</sup>, la réparation<sup>70</sup> et la possibilité

<sup>66</sup> Paragraphe 37 du *Plan d'action international de la FAO contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*.

<sup>67</sup> *Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome, 22 novembre 2009 (non encore en vigueur) ([http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/legal/docs/1\\_037t-f.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/1_037t-f.pdf), site anglais consulté le 17 novembre 2013 : <http://www.fao.org/fishery/topic/166283/en>).

<sup>68</sup> Paragraphe 5.

<sup>69</sup> Article 30 du *projet d'articles*.

<sup>70</sup> Articles 31 et 34 à 39 du *projet d'articles*.

de prendre des contre-mesures.<sup>71</sup> Alors que l'article 35 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons traite également de la question des dommages ou pertes imputables à un Etat, un Etat peut être tenu responsable au regard du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel<sup>72</sup>. Les conséquences juridiques du manquement à une obligation juridique internationale peuvent être invoquées directement par l'Etat côtier dans la ZEE duquel les activités de pêche INN se sont produites, ou également par d'autres Etats affectés selon les circonstances en question<sup>73</sup>. Les modalités applicables sont décrites en détail dans le *projet d'articles*<sup>74</sup>.

48. La Nouvelle-Zélande ne fait aucune observation sur les formes de réparation appropriées en dédommagement du préjudice causé par la pêche INN dans les eaux d'un Etat côtier. Une telle réparation dépendrait des faits et circonstances particulières de l'espèce. Il n'est ni approprié, ni possible de commenter de telles questions de manière abstraite.

### III. Conclusion

49. La Nouvelle-Zélande estime que le manquement d'un Etat du pavillon à son devoir de contrôle effectif sur ses navires constitue un fait internationalement illicite et qu'il engage par conséquent la responsabilité de l'Etat. Lorsqu'un Etat du pavillon s'est livré à des activités de pêche INN dans les eaux d'un Etat côtier et que l'Etat du pavillon n'a pas pris de mesures pour prévenir ou combattre ces activités, sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite est engagée. Des conséquences juridiques découlent d'un tel fait internationalement illicite. D'autres Etats peuvent également voir leur responsabilité engagée dans une certaine mesure pour avoir omis de contrôler les activités de leurs nationaux cherchant à échapper au contrôle effectif d'un autre Etat.

---

<sup>71</sup> Articles 49 à 54 du *projet d'articles*.

<sup>72</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM, affaire n° 17, 1<sup>er</sup> février 2011, paragraphe 178.*

<sup>73</sup> Articles 33 et 42 à 48 du *projet d'articles*.

<sup>74</sup> Articles 43 et 49 à 54 du *projet d'articles*.

50.

## CHAPITRE 5

### RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

#### I. Introduction

51. La troisième question posée au Tribunal est la suivante :

*Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

52. Cette question mentionne un accord international qui fournit le cadre à des activités de navires de pêche menées sous licence dans les eaux d'un Etat côtier. Un « accord international » étant un accord entre des sujets de droit international, la Nouvelle-Zélande interprète cette question comme renvoyant au scénario dans lequel un Etat côtier a conclu un accord avec une organisation internationale pour autoriser des navires disposant de licences et battant pavillon d'Etats membres de cette organisation à pêcher dans sa ZEE, ou bilatéralement avec un Etat du pavillon donné. La question est donc de savoir si, dans ces circonstances, l'Etat du pavillon ou l'organisation internationale est responsable de toute violation de la législation de l'Etat côtier en matière de pêche commise par un navire bénéficiant d'une licence.

53. La Nouvelle-Zélande a traité la responsabilité de l'Etat du pavillon dans son argumentation relative à la question précédente. La présente réponse ne traite par conséquent que de la responsabilité de l'organisation internationale.

## II. Droit applicable

54. Les organisations internationales sont liées par toutes les obligations juridiques internationales qui leur incombent, notamment en vertu des accords internationaux auxquelles elles sont parties<sup>75</sup>. Il est généralement admis qu'une organisation internationale possède une personnalité juridique internationale distincte de celles de ses membres<sup>76</sup>. Pourtant, la question se pose de savoir dans quelle mesure les faits ou omissions des Etats membres de l'organisation internationale sont imputables à l'organisation internationale.

55. La Nouvelle-Zélande estime que, pour répondre à ces questions, l'on peut se référer au *projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* de la Commission du droit international<sup>77</sup>. Elle accepte l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle le projet d'articles s'inscrit plutôt dans le cadre d'un développement progressif que dans celui d'une codification du droit<sup>78</sup>. Cela étant, il constitue quand même un guide qui sera utile au Tribunal dans l'élaboration de sa réponse.

56. Une organisation internationale peut être responsable des faits ou des omissions de ses Etats membres. On a avancé que cela peut se produire de deux manières qui concernent la question posée : soit du fait que le respect de l'obligation dépend de l'Etat membre, soit du fait que le comportement de l'Etat membre est imputé à l'organisation. La Nouvelle-Zélande ne fait aucune observation sur le point de savoir laquelle de ces approches ne devrait être préférée. Toutes deux prévoient la responsabilité de la part de l'organisation internationale.

---

<sup>75</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C. I.J. Recueil 1980*, p. 89 et 90 (paragraphe 37).

<sup>76</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.

<sup>77</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, Rapport de la Commission du droit international, soixante-troisième session, 26 avril – 3 juin et 4 juillet – 12 août 2011, A/66/10*, p. 68.

<sup>78</sup> CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, Commentaire général, par. 5, *ibid.*, p. 68.

57. Dans son Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales, le Rapporteur spécial de la CDI, M. Giorgio Gaj, avance que dans le cas où une organisation internationale contracte une obligation dans des circonstances telles que l'exécution de cette obligation dépend du comportement de ses Etats membres, si un Etat membre ne se comporte pas comme prévu, il y aura manquement à l'obligation et l'organisation sera responsable<sup>79</sup>. Il s'ensuit que, dans le cas où des Etats membres sont responsables de la mise en œuvre d'un accord international conclu par l'organisation internationale dont ils sont membres, le manquement de la part de l'Etat membre à veiller au respect de l'obligation entraîne la responsabilité de l'organisation internationale, de même que celle de l'Etat membre. Cela s'applique en dépit du fait que l'Etat membre peut lui-même ne pas être partie à l'accord.

58. La manière dont les tribunaux internationaux ont examiné ces questions va dans ce sens. Le Groupe spécial de l'OMC, dans l'affaire *CE – Indications géographiques*, a accepté les explications de la Communauté européenne, à savoir que la législation communautaire était mise en œuvre par le recours aux autorités des Etats membres, qui agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit international<sup>80</sup>. La pratique de l'OMC à ce jour s'est toujours faite dans cette optique<sup>81</sup>.

59. On trouve également des arguments à l'appui de cette thèse dans l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-est (Chili / Union européenne)*<sup>82</sup>, qui a été portée devant le présent Tribunal au sujet d'activités de navires d'Etats membres de l'Union européenne et concernait la conservation de l'espadon. Lors du règlement de cette affaire, ni les revendications soulevées par les parties, ni les observations du

<sup>79</sup> A/CN.4/541.6, 2 avril 2004, paragraphe 11.

<sup>80</sup> *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 7.725.

<sup>81</sup> Voir en particulier les affaires *CE – Amiante*, WT/DS135/R ; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R.

<sup>82</sup> *TIDM, Affaire n° 7*.

Tribunal n'ont donné l'impression qu'il ne s'agissait pas tant d'un différend entre le Chili et l'UE, que d'un différend entre le Chili et un des Etats membres de l'UE.

60. Il s'ensuit que si une organisation internationale conclut un accord de pêche qui prévoit l'accès sous licence de navires battant pavillon d'un Etat membre de cette organisation et que l'Etat membre est censé veiller à ce que le navire battant son pavillon respecte les conditions de l'accord, s'il n'exerce pas une juridiction et un contrôle effectifs sur ce navire, alors l'Etat membre comme l'organisation internationale sont responsables au regard du droit international.

61. Une autre approche consiste à fonder la responsabilité de l'organisation internationale sur l'imputation du comportement à l'organisation. L'article 6 du *projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* dispose que le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale peut être imputé à cette organisation. Le terme « agent » a été compris au sens large par la Cour internationale de Justice et il inclut par exemple « toute personne par qui l'organisation agit »<sup>83</sup>. Les règles de l'organisation, bien qu'elles ne constituent pas le seul critère, peuvent être révélatrices des fonctions confiées à un agent de l'organisation<sup>84</sup>. Cela est conforme au point de vue selon lequel le même comportement peut être attribué et à l'organisation internationale, et à ses Etats membres<sup>85</sup>.

62. Il s'ensuit que le comportement d'un Etat membre d'une organisation internationale peut être attribué à l'organisation internationale dans les cas où, comme cela est envisagé par l'article 6, cet Etat agit en tant qu'agent de l'organisation. Dans de telles circonstances, l'organisation internationale portera la responsabilité internationale à raison du comportement de son Etat membre. Le point de savoir si un Etat membre agit en qualité d'agent d'une organisation

---

<sup>83</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949, p. 177.*

<sup>84</sup> CDI, *projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs*, commentaire de l'article 6, paragraphe 9, *Rapport de la Commission du droit international, soixante-troisième session, 26 avril – 3 juin et 4 juillet – 12 août 2011, A/66/10, A/66/10*, p. 87.

<sup>85</sup> *Ibid.*, commentaire du Chapitre II, paragraphe 4, p. 84.

internationale constituera une question de fait sur laquelle il conviendra de se prononcer au cas par cas.

### **III. Conclusion**

63. La Nouvelle-Zélande estime que si une organisation internationale conclut un accord de pêche prévoyant l'accès sous licence de navires de pêche battant le pavillon d'un Etat membre de cette organisation, le manquement, de la part de l'Etat du pavillon, à l'exercice d'une juridiction et d'un contrôle effectifs sur le navire qui se livre à des activités de pêche INN peut engager la responsabilité juridique internationale de l'Etat du pavillon comme celle de l'organisation internationale.

## CHAPITRE 6

### DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT CÔTIER EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DURABLE DE STOCKS PARTAGÉS ET DE STOCKS D'INTÉRÊT COMMUN

#### I. Introduction

64. La quatrième question posée au Tribunal est la suivante :

*Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?*

#### II. Droit applicable

A. Obligation de coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des grands migrateurs

65. Comme cela a été indiqué en réponse à la première question, l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques naturelles de sa ZEE<sup>86</sup>. Les droits et obligations de l'Etat côtier s'agissant de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques marines dans la ZEE sont énoncés aux articles 61 et 62 de la Convention. Des droits et obligations supplémentaires s'appliquent dans le cas de stocks partagés ou « chevauchants » et des espèces de poissons grands migrateurs telles que les thonidés<sup>87</sup>.

66. L'article 63 de la Convention traite spécifiquement des stocks partagés. Il dispose que, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces

---

<sup>86</sup> Article 56 1. a) de la Convention.

<sup>87</sup> Les « grands migrateurs » sont définis à l'annexe I de la Convention.

Etats s'efforcent de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks. Cela peut avoir lieu directement ou par l'intermédiaire d'une organisation appropriée<sup>88</sup>. La même obligation incombe à l'Etat côtier et à tout Etat qui exploite ces stocks dans un secteur adjacent à la zone économique exclusive<sup>89</sup>.

67. Pour ce qui est des espèces de poissons grands migrateurs, l'article 64 de la Convention dispose que l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Là où il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux<sup>90</sup>.

68. Les obligations de coopération prévues aux articles 63 et 64 ont été énoncées de façon plus détaillée dans l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons. Selon les dispositions de cet accord, les Etats côtiers et les Etats dont des ressortissants exploitent les stocks de poissons chevauchants dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks<sup>91</sup>. S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats parties concernés coopèrent afin d'en assurer la conservation et d'en favoriser l'exploitation optimale dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci<sup>92</sup>. D'autres dispositions précisent dans le détail la nature des mesures devant être adoptées<sup>93</sup>.

---

<sup>88</sup> Article 63 1. de la Convention.

<sup>89</sup> Article 63 2. de la Convention.

<sup>90</sup> Article 64 1. de la Convention.

<sup>91</sup> Article 7 1. a) de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>92</sup> Article 7 1. b) de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>93</sup> Entre autres dispositions, l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons fait obligation aux Etats Parties concernés (notamment des Etats côtiers) d'appliquer l'approche de précaution (article 5 c)) et précise comment ils doivent le faire (article 6). Les Etats doivent aussi adopter une approche écosystémique en évaluant l'impact de la pêche, des autres activités humaines

69. La Convention et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons imposent par conséquent aux Etats côtiers et aux autres Etats concernés un devoir exprès de coopérer dans le domaine de la conservation et de la gestion des stocks partagés et des espèces de poissons grands migrateurs. Cette obligation est conforme au droit international, selon lequel le devoir de coopération, en particulier en ce qui concerne l'environnement, est une règle de droit international coutumier<sup>94</sup>. La Cour internationale de Justice s'est, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, ralliée à l'idée que les obligations relatives à la coopération sont « d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit [...] d'une ressource partagée »<sup>95</sup>. Une telle coopération est nécessaire au respect de l'obligation de prévention, qui vise à éviter qu'un préjudice ne soit causé à un autre Etat, notamment à l'environnement de cet Etat<sup>96</sup>.

70. L'obligation de coopérer comporte plusieurs éléments différents que la Nouvelle-Zélande estime pertinents pour l'examen de la présente question. Premièrement, il s'agit d'une obligation de fond et non de forme : « les consultations et les négociations [...] doivent être réelles, elles doivent respecter les règles de la

---

et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent (article 5 d) ; et en adoptant, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise (article 5 e)). Ils doivent aussi protéger la diversité biologique (article 5 g)), prendre des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques (article 5 h)) ; et prendre en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance (article 5 i)). On trouvera d'autres indications quant aux objectifs et à la teneur des mesures qui peuvent être adoptées dans des instruments comme le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ainsi que dans les accords régionaux de gestion des pêches pertinents.

<sup>94</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM, affaire n° 17, 1<sup>er</sup> février 2011*, paragraphe 148. Cela a été appliqué dans l'affaire des pêcheries : voir *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 31 (paragraphe 72) ; et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 202 (paragraphe 70). Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Wolfrum dans l'affaire de l'*Usine MOX* : « l'obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement, en particulier lorsque les intérêts d'Etats voisins sont en jeu » (affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, opinion individuelle de M. Wolfrum, p. 135.

<sup>95</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 51 (paragraphe 81).

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 56 (paragraphe 102).

bonne foi et il ne doit pas s'agir que de simples formalités » [traduction du Greffe]<sup>97</sup>. Deuxièmement, le devoir de coopération exige qu'il y ait une disposition réciproque à examiner le problème et à tenir compte du point de vue d'autrui<sup>98</sup>. Insister sur sa propre position sans envisager de la modifier en aucune façon ne constitue pas une coopération qui ait un sens<sup>99</sup>. Troisièmement, la coopération est particulièrement nécessaire lorsque le comportement affectera les intérêts d'autres Etats. Comme cela a été observé, une telle coopération est particulièrement importante lorsque les intérêts concernent une ressource partagée<sup>100</sup>.

#### B. La coopération est sans préjudice des droits souverains de l'Etat côtier

71. L'obligation de coopérer est toutefois déclarée être « sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux Etats côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale » conformément à la Convention<sup>101</sup>. La Nouvelle-Zélande fait observer que trois conséquences en découlent. Premièrement, l'obligation de coopérer ne peut pas empêcher l'Etat côtier d'exercer les droits souverains qu'il a à l'intérieur de sa ZEE en adoptant des mesures de conservation et de gestion lorsque des tentatives visant à élaborer de telles mesures par la voie de la coopération n'ont pas abouti. Deuxièmement, les mesures de coopération doivent être compatibles avec toutes mesures de conservation et de gestion adoptées par l'Etat côtier. Troisièmement, elles ne doivent pas amoindrir l'efficacité des mesures adoptées par l'Etat côtier.

72. L'article 7 2. De l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons dispose que les mesures de conservation et de gestion instituées pour la

<sup>97</sup> *Lac Lanoux Arbitration (France/Spain)* (1957) 24 ILR, p. 119. Original de cette sentence arbitrale en français et sans le passage cité tiré des ILR : *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, 16 novembre 1957, UNRIAA – *Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, Vol XII (1957).

<sup>98</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 68 (paragraphe 112).

<sup>99</sup> *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne/Danemark ; Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47 (paragraphe 85).

<sup>100</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, TIDM, affaire n° 17, 1<sup>er</sup> février 2011, aux paragraphes 147, 148 et 150.

<sup>101</sup> Article 7 1. de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>102</sup>. Il y a obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks<sup>103</sup> et les Etats font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur de telles mesures<sup>104</sup>.

73. Tout en mettant l'accent sur la compatibilité des mesures de conservation et de gestion, l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons reconnaît aussi l'importance des droits de l'Etat côtier sur les ressources biologiques marines de sa ZEE. Les Etats parties doivent veiller à ce que les mesures ne nuisent pas à l'efficacité des mesures adoptées conformément à l'article 61 de la Convention par les Etats côtiers pour les mêmes stocks de poissons<sup>105</sup>, ce qui consacre la primauté des droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources biologiques marines de sa zone économique exclusive.

#### C. Droits et obligations supplémentaires de l'Etat côtier en tant qu'Etat du port

74. La Nouvelle-Zélande relève en outre que, conformément à sa souveraineté sur ses eaux intérieures et sur ses ports au regard du droit international, un Etat côtier a aussi le droit de prendre les mesures du ressort de l'Etat du port à l'encontre des navires qui se livrent à des activités de pêche INN. De tels droits au contrôle par l'Etat du port ont été inclus dans les paragraphes 52 à 64 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à l'article 8.3 du Code de conduite élaboré par la FAO, et ils figurent par ailleurs dans l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port élaboré par la FAO. On les retrouve aussi dans la Convention CMA<sup>106</sup>. Ces droits autorisent un Etat côtier à dénier l'accès à ses ports à un navire qui cherche à

<sup>102</sup> Article 7 2. de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>103</sup> Article 7 2. de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>104</sup> Article 7 3. de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>105</sup> Article 7 2. a) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>106</sup> Articles 25-29 de la Convention CMA.

s'y rendre lorsque ce navire a été impliqué dans des activités de pêche INN<sup>107</sup>. Les droits d'un Etat côtier agissant en qualité d'Etat du port peuvent revêtir une importance particulière dans le cas des stocks de poissons chevauchants et des grands migrateurs, qui peuvent être capturés dans une zone de haute mer adjacente à la ZEE mais débarqués dans les ports de l'Etat côtier voisin.

### III. Conclusion

75. La Nouvelle-Zélande estime que l'Etat côtier a la responsabilité de conserver et de gérer de manière effective les ressources biologiques marines de sa ZEE, notamment lorsque les mêmes stocks se trouvent dans les eaux d'autres Etats et en haute mer. Cela vaut pour les stocks chevauchants comme pour les espèces de poissons grands migrateurs tels que les thonidés. A cette fin, l'Etat côtier a l'obligation de coopérer avec d'autres Etats en vue de parvenir à une conservation et une gestion effectives. Les mesures de coopération doivent être compatibles avec les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'Etat côtier et ne pas nuire à leur efficacité. Si une telle coopération n'est pas possible, l'Etat côtier n'est pas privé pour autant de son droit de prendre de sa propre initiative des mesures visant les ressources placées sous sa juridiction. En effet, l'échec des efforts visant à parvenir avec d'autres Etats à un accord sur des mesures de conservation et de gestion ne devrait pas servir d'excuse pour éviter d'appliquer de telles mesures. L'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'Etat côtier eu égard aux ressources biologiques marines de sa ZEE ne devrait pas non plus être entamée par le manque d'empressement d'autrui à coopérer.

---

<sup>107</sup> Cela s'applique sauf dans des situations de force majeure : article 10 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port.

## **CHAPITRE 7**

### **CONCLUSION**

76. En conclusion, pour les raisons développées dans le présent exposé écrit, si le Tribunal estime qu'il est en mesure de répondre à la demande, la Nouvelle-Zélande suggère qu'il réponde aux questions qui y sont posées en s'inspirant des paragraphes 36, 49, 63 et 75 plus haut.

Penelope Ridings  
Conseillère juridique en droit international  
Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce

Le 27 novembre 2013